



LANDIRAS, le 4 octobre 2005

Monsieur Henri DEMANGE
Président de la Commission Particulière
du débat public
Projet de LGV Bordeaux Toulouse
Espace Multiburo
7, rue de Sébastopol
31000 TOULOUSE

Réf. E.D/Ch.S./ 401

**Objet : Motion du conseil municipal sur
le projet de création d'une ligne à grande
vitesse Bordeaux-Toulouse**

Monsieur le Président,

Lors de son assemblée en date du 27 septembre 2005, les membres du Conseil Municipal de Landiras ont tenu à se positionner sur le projet de création d'une ligne à grande vitesse (LGV) Bordeaux-Toulouse en adoptant à l'unanimité une motion visant à s'assurer de la pertinence du débat public engagé actuellement sur ce thème.

Les conseillers souhaitent obtenir des informations plus complètes de la part de la commission particulière du débat public et du maître d'ouvrage, notamment à propos des études financières et techniques de faisabilité pour les deux autres options que celle du sud Gironde et sur l'option non étudiée complètement de l'aménagement de la ligne actuelle.

En comptant sur l'intérêt que vous porterez au contenu de cette motion, je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, mes sincères salutations.



Le Maire

Etienne DUPIN

COMMUNE DE LANDIRAS (Gironde - 33720)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 27 septembre 2005

Nombre de Conseillers :
En exercice : 19
Présents : 12
Pouvoirs : 03
Votants : 15
Abst excusés : 04

L'an deux mille cinq, le vingt sept septembre, à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de LANDIRAS, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie de LANDIRAS, sous la présidence de Monsieur Etienne DUPIN, Maire.

Résultat du vote
Pour : 15
Contre : 00
Abstention : 00

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 septembre 2005

OBJET :

Présents : MM. DUPIN, TRENIT, Mme VOLLAIRE, M. SAINT JEAN, Mme MEU, MM DUFOUR, COURTABESSIS, Mme GARBAY, MM CARRASSET, Mmes BARADUC, CHAUCHARD, CARREYRE S.

2005
04
01

Absents excusés : MM DUPUY (Pouv. à M.CARRASSET), FRAUCIEL (pouv. à M.COURTABESSIS), Mme PEDEBOSCQ (pouv. à Mme MEU), MM CARREYRE Th., MANGIN J.R., RICAUD B., Mme REBEILLAT.

Motion débat public L

Secrétaire de séance : M.DUPIN



LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après en avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,
- Considérant l'organisation par la Commission Particulière du Débat Public d'une concertation dans le cadre du projet de réalisation d'une ligne Très Grande Vitesse entre Bordeaux et Toulouse,
- DECIDE à l'unanimité de déposer auprès de la Commission Particulière du Débat Public la motion jointe à la présente délibération.

Reçu en S-Préfecture le 29.9.05
Retour en Mairie le 3.10.05
Certifié exécutoire, publié et notifié le 3.10.05
Le Maire

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS.
LE MAIRE



MOTION DEPOSEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DE LANDIRAS
SUR LE DEBAT PUBLIC L.G.V.

Vu le dossier actualisé par le maître d'ouvrage RFF relatif au projet de Ligne Grande Vitesse Bordeaux Toulouse adressé en Mairie ainsi que l'ensemble des éléments recueillis à ce jour en particulier lors de la réunion organisée par la Commission Particulière du Débat Public à Langon le 15 septembre dernier

Considérant que la pertinence d'une liaison Bordeaux Toulouse par une Ligne Grande Vitesse en site propre, n'est pas démontrée d'autant que le projet ne reprend pas le tracé de l'actuelle ligne ferroviaire Bordeaux Toulouse et retient l'hypothèse de trois nouveaux tracés dont deux l'option centrale peu probable et l'option sud préférée par RFF mais pas choisie seraient susceptibles de concerner la totalité du territoire de la commune de Landiras.

Considérant qu'en raison des dommages importants que l'adoption d'un nouveau tracé occasionnerait inmanquablement aux territoires concernés et aux populations concernées, l'option consistant à réaménager la ligne existante doit être réexaminée complètement ;

Considérant qu'en l'état du projet, les options de passage retenues (l'option centrale et spécialement l'option sud) englobent la totalité du territoire communal ;

Considérant que ce projet est susceptible de remettre en cause les principaux accès à la commune à son bourg et ses quartiers (CD 11, CD 115, CD 116, CD 125) ;

Considérant que la partie non agglomérée de l'habitat dans les divers quartiers et hameaux de la commune qui en sont à la fois la partie la plus importante et la plus significative serait sacrifiée ;

Considérant qu'une grande partie des surfaces restantes sont constituées d'espaces boisés sensibles et de parcelles bénéficiant d'un classement viticole en appellation d'origine contrôlée Graves et Graves supérieure (dont la commune de Landiras est le principal producteur) ;

Considérant qu'aucune retombée économique ne serait à attendre de cette Ligne Grande Vitesse en site propre ;

Considérant que cette ligne ne représenterait une trouée supplémentaire dans la forêt qui après l'élargissement des conduites de gaz et le projet de centre d'enfouissement de Guillos montre combien les habitants du Sud Gironde sont peu respectés ;

Considérant que la Défense Forestière Contre l'Incendie avec des moyens terrestres comme avec des moyens aériens serait gravement remise en cause ;

Considérant dès lors que l'ensemble de la zone est incompatible avec le passage d'une Ligne Grande Vitesse en site propre ;

Par ces motifs adopte la motion suivante :

Article 1 : Le Conseil Municipal de Landiras estime que l'option de passage qui sera retenue pour la Ligne Grande Vitesse Bordeaux Toulouse doit reprendre l'emprise de la voie ferrée existante afin de minimiser les dommages écologiques, économiques et patrimoniaux qui seront inévitablement générés par la création d'un nouvel ouvrage ;

Article 2 : En tout état de cause, le Conseil Municipal estime que la traversée éventuelle du territoire communal par la Ligne Grande Vitesse est incompatible avec les caractéristiques de la commune (forêt protégée, appellation classée, ..) mais également avec les équipements existants ainsi qu'avec les orientations d'aménagement communaux et intercommunaux définies par le PLU (Plan Local d'urbanisme), le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau), ... ;

Article 3 : le Conseil Municipal forme le vœu que les observations ci-dessus soient retenues par le Maître d'ouvrage et par les autorités compétentes et notifiera à cet effet la présente motion à la Commission Particulière du Débat Public dans le cadre de sa contribution au débat. Il veillera en concertation avec la population et toutes les forces vives de la commune et éventuellement en association avec d'autres communes, communautés de communes et tout groupement intéressé, au respect du patrimoine économique et environnemental, de la commune et agira par tous moyens appropriés à l'effet d'assurer la préservation du territoire de LANDIRAS.